

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.830 du 12 septembre 2001

A.109.820/VIII-2555

En cause : **IAFOLLA** Rosanna,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Frameries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2001 par Rosanna IAFOLLA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes administratifs suivants :

- "- la délibération du collège échevinal de la commune de Frameries, du 28 juin 2001 décidant de muter Madame IAFOLLA Rosanna, institutrice primaire à titre définitif, du groupe scolaire de La Victoire au groupe scolaire de Sars (implantation Champ Perdu);
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, évoquée dans la lettre du 31 août 2001, de désigner Madame Jocelyne CORNEZ à la fonction de directrice d'école à titre temporaire au groupe scolaire de La Victoire;
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, contenue dans la lettre adressée à la requérante le 31 août 2001, décidant de mettre fin à la désignation de cette dernière en qualité de directrice d'école à titre temporaire, au groupe scolaire de La Victoire, à partir du 31 août 2001";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J. LAURENT, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante a été nommée institutrice primaire à titre définitif dans un demi-emploi vacant par une décision du conseil communal de Frameries du 4 avril 1996 produisant ses effets le 1^{er} octobre 1995; la décision du même conseil communal du 12 septembre 1996 retirant celle du 4 avril 1996 a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.798 du 11 septembre 2001. Elle a suivi différentes formations, dont celle de candidat directeur d'école, prévue par le conseil communal et a présenté les examens de promotion en vue de la nomination en cette qualité.

2. Pendant la maladie et après la mise à la retraite du directeur du groupe scolaire La Victoire à Frameries, la requérante a été désignée à plusieurs reprises pour exercer à titre temporaire la fonction de directeur d'école sans classe dans cet établissement; la dernière en date de ces désignations a été décidée par le conseil communal le 19 octobre 2000; il s'agit d'une désignation "à titre temporaire dans un emploi vacant (...) en qualité de Directrice d'école sans classe, au groupe scolaire de La Victoire à dater du 1^{er} juillet 2000"; la décision ne mentionne pas la date à laquelle la désignation prend fin.

3. Un appel aux candidats à la nomination définitive de directeur d'école fondamentale est lancé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries le 2 mai 2001. La requérante et deux autres enseignantes, dont Jocelyne CORNEZ, se portent candidates.

4. Le 28 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries décide "Dans l'intérêt des équipes pédagogiques, en vue d'un meilleur équilibre des groupes scolaires en référence à la circulaire ministérielle pour l'année scolaire 2001/2002 (Autonomie du Pouvoir organisateur) volume 1 A page 21 article 21", de muter, notamment, la requérante du groupe scolaire de La Victoire au groupe scolaire de Sars et Jocelyne CORNEZ du groupe scolaire de Sars à celui de La Victoire; cette décision est portée à la connaissance de la requérante par une lettre du 6 juillet 2001 dont elle ne prendra connaissance qu'à son retour de vacances au début du mois d'août; le texte même de la décision lui sera communiqué en annexe d'une lettre du 24 août 2001 qu'elle déclare, sans être contredite, avoir reçue le 27 avril 2001. La décision du 28 juin 2001 est le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 30 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries décide de mettre fin aux fonctions de la requérante et "de désigner, en qualité de directrice d'école temporaire sans classe, M^{me} J. CORNEZ, institutrice primaire à titre définitif, dans un emploi vacant au groupe scolaire de La Victoire, du 01 au 30 septembre 2001". Le préambule de cette décision, portée à la connaissance de la requérante le 31 août 2001, contient notamment les considérations suivantes :

" (...)

Attendu qu'une école doit toujours être placée sous l'autorité d'un directeur, il est donc impératif de procéder immédiatement au remplacement du directeur d'école absent;

(...)

Attendu que deux candidates, M^{me} CORNEZ et DELFOSSE remplissent les conditions du décret du 6 juin 1994, article 49, 1 à 5, pour accéder à une fonction de formation, à savoir :

(...)

De ce fait, le § 3 de l'article 50 leur est applicable;

Considérant, néanmoins, qu'à ce jour ces deux candidates ne répondent pas à la condition complémentaire fixée arrêtée par le conseil communal, sur proposition de la COPALOC, à savoir la réussite d'un examen organisé par le Pouvoir Organisateur .

Attendu que le Collège échevinal a décidé de désigner, à titre temporaire, dans cette fonction de promotion de directrice d'école, l'enseignante ayant la plus grande ancienneté à prêter dans cette fonction;

(...)

Attendu que Mme J. CORNEZ a occupé l'emploi de directrice d'école à titre intérimaire durant le congé de maladie de M. M. LYON, du 5 au 18 janvier 1999, du 19 janvier au 19 février 1999 et du 20 février au 23 avril 1999;

Attendu que l'intéressée a suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation délivré par l'UVCB;

Attendu que, dès lors, il convient de mettre fin aux fonctions de M^{me} IAFOLLA, directrice à titre temporaire, à dater du 31 août 2001;

(...)"

Il est précisé que "la présente délibération sera soumise au conseil communal pour ratification".

La désignation de Jocelyne CORNEZ et la fin des fonctions de la requérante constituent les deuxième et troisième objets de la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision du collège des bourgmestre et échevins de muter la requérante du groupe scolaire de La Victoire au groupe scolaire de Sars est une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat en sorte que la demande est, à cet égard, irrecevable;

Considérant que la décision de muter la requérante modifie ses attributions de manière importante; qu'il ne peut être a priori exclu que cette mutation soit en relation avec l'opposition d'une partie du personnel et d'une délégation syndicale à la requérante; qu'au stade actuel de la procédure, elle apparaît comme un acte susceptible de recours; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence qui, selon elle, ne se justifie pas lorsque le préjudice allégué est essentiellement moral; qu'elle fait valoir que la désignation de Jocelyne CORNEZ comme directrice d'école à titre temporaire est faite pour l'année scolaire et que la procédure ordinaire de suspension pouvait donc être utilisée; qu'elle soutient que la requérante eût pu agir plus tôt à l'encontre de la mutation décidée le 28 juin 2001;

Considérant que la requérante n'a eu connaissance de la décision du 28 juin 2001 qu'au début du mois d'août 2001; qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait tardé à en demander la copie qu'elle n'a reçue que le 27 août 2001; qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir usé du droit que lui confère la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que les autres actes attaqués n'ont été portés à sa connaissance que le 31 août 2001; qu'il est de l'intérêt de tous qu'il soit statué sur la demande le plus tôt

possible dans l'année scolaire; que la requérante a agi avec une diligence suffisante; que la partie adverse a pu, certes au prix d'un effort, exercer son droit de défense; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la requérante, à l'encontre du premier acte critiqué, prend un moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motivation admissible en droit et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que la motivation de l'acte se résume à une clause de style;

Considérant que la partie adverse, qui a soulevé l'irrecevabilité de la demande en tant qu'elle est dirigée contre le premier acte critiqué, estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen;

Considérant que la motivation de la décision du 28 juin 2001 a été rappelée dans l'exposé des faits; que cette motivation ne révèle pas en quoi l'intérêt des équipes pédagogiques ou l'équilibre des groupes scolaires seraient mieux servis par la mutation de la requérante; qu'une motivation aussi elliptique s'apparente à une clause de style; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante développe trois moyens à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués; que le deuxième de ces moyens "est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la nouvelle loi communale et, notamment, de son article 149, de la violation de la délibération du 19 octobre 2000, de la violation du principe du parallélisme des compétences et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que les actes dont il s'agit ont été adoptés par le collège des bourgmestre et échevins qui était incompétent à cet effet, puisque que c'est par une décision du conseil communal qu'elle avait été désignée aux fonctions de directrice à titre temporaire du groupe scolaire de La Victoire pour une durée indéterminée;

Considérant que la partie adverse déduit d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 septembre 2000 que la dernière désignation de la requérante à titre temporaire en qualité de directrice d'école sans classe au groupe scolaire de la Victoire a été faite "à dater du 01/07/2000 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2000/2001" et que la fin de l'année scolaire mettait un terme à la désignation; qu'elle fait également valoir que les décisions devaient être prises avant la rentrée scolaire et qu'il n'était pas possible, pendant les vacances, de réunir le conseil communal à cette fin; qu'elle précise que les décisions sont soumises à la ratification du

conseil communal et que la question est portée à l'ordre du jour de sa réunion du 13 septembre 2001;

Considérant que la dernière désignation de la requérante pour exercer à titre temporaire la fonction de directrice d'école a été faite pour une durée de plus de quinze semaines et relevait donc de la seule compétence du conseil communal; que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 septembre 2000 ne peut être considérée que comme une proposition; qu'en ce qui concerne le terme assigné à la désignation, le conseil communal n'a pas suivi cette proposition; qu'au stade actuel de la procédure, il y a donc lieu de considérer que la dernière désignation de la requérante par l'autorité compétente a été faite pour une durée indéterminée; qu'en vertu des dispositions et principes visés au moyen, le collège des bourgmestre et échevins n'était pas compétent pour y mettre fin; que le terme de l'année scolaire est, en l'espèce, sans incidence; que, par voie de conséquence, le collège des bourgmestre et échevins n'était pas compétent pour désigner, même pour une période inférieure à quinze semaines, une personne autre que celle désignée par le conseil communal; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose qu'il existait, au sein du groupe scolaire de La Victoire, deux groupes dont un lui était favorable tandis que l'autre lui était défavorable; qu'elle estime que, dans un tel contexte, les actes critiqués apparaissent comme une consécration de la tendance défavorable et déclare les percevoir comme une sanction de son comportement ou, à tout le moins, le reflet de la volonté de l'écarter de la direction du groupe scolaire qui lui avait été confié; qu'elle souligne que les raisons précises pour lesquelles elle a été déchargée de ses fonctions ne sont pas connues; qu'elle explique qu'en portant atteinte à son honneur et à sa réputation, ils lui causent un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'elle fait également état du préjudice par répercussion que risquent de subir les autres enseignants, les élèves et leurs parents, dans la mesure où elle a joué un rôle actif dans l'organisation de la rentrée scolaire et que cette organisation va être bouleversée eu égard au peu de temps laissé à celle qui lui succède pour s'adapter;

Considérant que la partie adverse affirme que les actes critiqués n'ont rien à voir avec le comportement de la requérante et que l'autorité n'a pas pris position dans le débat relatif à la requérante; qu'en l'absence de mise en cause des compétences de la requérante, la partie adverse conteste l'existence d'un préjudice moral; qu'elle ajoute qu'un tel préjudice pourrait en toute hypothèse être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'aucun des actes critiqués ne fait allusion au comportement de la requérante ou à la polémique dont elle était l'objet; que l'existence même de cette polémique n'est cependant pas contestée; qu'il n'est pas exclu que des tiers, enseignants, élèves ou parents d'élèves, puissent croire à un désaveu de la requérante par le pouvoir organisateur; que l'absence de motifs du premier acte critiqué et l'ordre curieux dans lequel les différents actes ont été pris sont de nature à renforcer ce sentiment; que, dans ces circonstances, l'existence d'un préjudice moral grave est plausible; que pareil préjudice ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait longtemps après les événements qui l'ont causé;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, des actes administratifs suivants :

- "- la délibération du collège échevinal de la commune de Frameries, du 28 juin 2001 décidant de muter Madame IAFOLLA Rosanna, institutrice primaire à titre définitif, du groupe scolaire de La Victoire au groupe scolaire de Sars (implantation Champ Perdu);
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, évoquée dans la lettre du 31 août 2001, de désigner Madame Jocelyne CORNEZ à la fonction de directrice d'école à titre temporaire au groupe scolaire de La Victoire;
- la décision du collège échevinal de la commune de Frameries, contenue dans la lettre adressée à la requérante le 31 août 2001, décidant de mettre fin à la désignation de cette dernière en qualité de directrice d'école à titre temporaire, au groupe scolaire de La Victoire, à partir du 31 août 2001".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.